

Ref: 15-2043-14

JUGEMENT

Dossier n°343/2015

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE  
D'ORLÉANS

AFFAIRE :

Jugement du 28 juin 2016

M.

C/

CARSAT Sud Est

COMPOSITION DU TRIBUNAL .

**Président :** Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance.

**Assesseurs :** Gilles DORSO, représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

Mise en Cause .

Karine BARON, représentant les salariés,

En présence de Adeline LE GAL, Secrétaire Adjointe au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Intervenant volontaire :

ENTRE

M.

Demandeur comparant.

NOTIFIÉ LE :

ET :

28 JUIN 2016

CARSAT Sud Est  
35 rue George  
13386 MARSEILLE CEDEX 20

Défenderesse représentée par Benoît ROUË selon pouvoir régulier du 9 mai 2015.

A rendu la décision dont la teneur suit, après avoir entendu, le 17 mai 2016, les parties présentes ou représentées, en leurs explications et plaidoiries l'affaire ayant été mise en délibéré au 28 juin 2016

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête reçue le 18 mai 2015, Monsieur ..... a formé un recours contre la décision de la CARSAT du Sud Est en date du 3 mars 2015 lui refusant le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,

Vu les conclusions développées par Monsieur ..... tendant à obtenir l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 avec intérêts au taux légal à compter du 11 décembre 2014 ,

Vu les conclusions présentées par la CARSAT du Sud Est sollicitant de débouter Monsieur ..... de ses demandes, faute de justifier d'un titre de séjour compatible ;

Vu les observations présentées par le Défenseur des Droits en date du 12 mai 2016 rappelant ses recommandations, l'existence d'une convention franco-algérienne, et concluant au versement de l'ASPA au profit du réclamant s'il parvient à démontrer qu'il réside de manière stable et régulière en France ;

## DISCUSSION

Attendu que le motif de refus opposé par la CARSAT est non pas lié à une condition de résidence, mais à l'exigence d'un titre de séjour, de sorte que les observations du Défenseur des Droits ne peuvent s'appliquer en l'espèce ,

Attendu que l'article L. 816-1 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi du 21 décembre 2011 applicable en la matière prévoit que pour bénéficier notamment de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les personnes de nationalité étrangère doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,  
2<sup>o</sup> Etre réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficier de la protection subsidiaire,

3<sup>o</sup> Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du Code de l'action sociale et des familles. ,

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur ..... au soutien de sa demande a produit un titre de séjour délivré le 13 décembre 2011 et mentionnant une adresse en Tunisie ;

Attendu qu'il ressort d'une attestation du 20 février 2015 de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ayant délivré ce titre qu'il lui a été donné en qualité de retraité, qu'il lui permet d'entrer librement sur le territoire français et d'y séjourner de manière temporaire n'excédant pas une année de séjour ,

Attendu que dès lors, Monsieur ne justifie pas d'un titre de séjour d'au moins 10 ans, ni d'un titre l'autorisant à travailler ;

Attendu que la demande de versement ne peut donc qu'être rejetée et la décision du 3 mars 2015 confirmée :

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi.

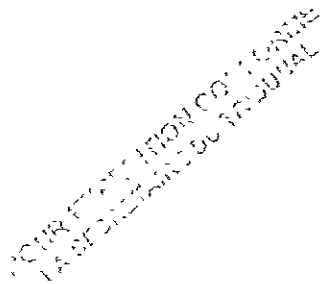
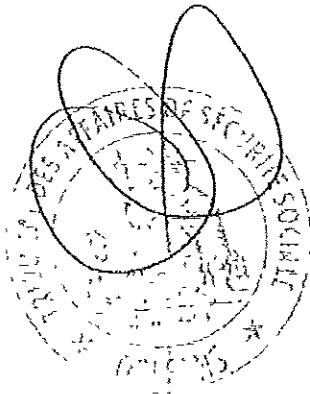
Déboute Monsieur de son recours,

Confirme la décision prise le 3 mars 2015 par la Commission de Recours Amiable de la CARSAT du Sud Est.

Conformément à l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, la présente décision peut être frappée d'appel par lettre recommandée ou par déclaration au Greffier de la Cour d'Appel 44 Rue de la Bietonnerie 45000 Orléans, accompagnée de la copie de la décision dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le présent Jugement a été signé par Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Président et Adeline LE GAL, Secrétaire Adjointe de la juridiction de Sécurité Sociale.

La Secrétaire Adjointe,



Le Président,

